

Médaille de la Famille

Décret n° 82.938 du 28.10.82 Arrêté du 15 mars 1983

Le décret 82.938 du 28 octobre 1982, relatif à la Médaille de la Famille, a été abrogé. Les dispositions de ce décret ont été reprises dans la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles, aux articles D.215-7 à D.215-13.

Or, ceux-ci ont été modifiés (nouveau Décret n° 2006-665 du 07 Juin 2006) :

➤ **La dénomination retenue dans le code est « Médaille de la Famille », le terme « Française » ayant été supprimé.**

➤ La Médaille peut désormais être décernée à :

- ✧ Des mères et des pères de famille qui n'ont pas la nationalité française mais dont tous les enfants sont français.
- ✧ Les mères ou les pères de Famille qui élèvent ou qui ont élevé seuls leurs enfants (Enfants naturels)

Il en résulte que la Médaille peut être attribuée aux personnes mariées et non mariées.

I - Critères d'attribution

➤ Le premier critère porte sur **les conditions matérielles et morales, sur la valeur de l'éducation dispensée aux enfants** (celle-ci ne saurait être appréciée qu'en fonction d'une certaine durée) **ainsi qu'au dévouement avec lequel les personnes ont élevé dignement leurs enfants. Le comportement d'ensemble de la Famille** demeure un élément d'appréciation compte-tenu du caractère d'exemplarité attaché à cette distinction honorifique.

➤ C'est pourquoi, afin que les qualités éducatives soient nettement démontrées, il y aura lieu de ne retenir que la candidature des personnes dont **l'aîné des enfants a atteint l'âge de 16 ans à la date de la promotion.**

➤ **Le nombre d'enfants requis est de 4 minimum :**

- ✧ 4 ou 5 enfants pour la Médaille de Bronze
- ✧ 6 ou 7 pour la Médaille d'Argent
- ✧ 8 et plus pour la Médaille d'Or

➤ **Les enfants pris en compte dans la famille :**

- ✧ Les enfants légitimes,
 - ✧ Les enfants naturels,
 - ✧ Les enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive,
 - ✧ Les enfants recueillis au foyer(durant un certain temps), qui ne sont pas issus des époux, qui les élèvent et qui les ont accueillis par dévouement pour assurer leur avenir.
- ✧ En revanche, les enfants confiés à des assistantes maternelles rétribuées n'ouvrent pas droit pour ces dernières à cette distinction.
- ✧ Dans la mesure où il ne peut être considéré qu'ils ont été élevés par leurs parents, **les enfants morts nés ou décédés avant 1 an n'ont pas à être pris en compte.**
- ✧ **La conduite répréhensible du mari et des enfants majeurs est un obstacle dirimant à l'attribution de la Médaille.**

II - Documents nécessaires à l'instruction du dossier

1) Pièces obligatoires fournies par le demandeur (copies) :

- Le livret de famille,
- La carte d'identité des enfants qui ne sont pas nés en France,
- L' extrait du jugement de divorce avec la mention de la garde des enfants, en cas de divorce ou de séparations de corps, en application de l'article 1148 du code civil,
- Les certificats de scolarité pour les enfants d'âge scolaire.

2) Pièces complémentaires :

- Le bulletin n° 2 du casier judiciaire du ou de la candidate (demandé par la Préfecture). Ce même document sera réclamé pour le (a) conjoint (e) et les enfants de plus de 18 ans.
- Le décret susvisé prévoit que les demandes d'attribution soient précédées d'**une enquête sociale** qui apparaît comme une étape nécessaire lors de l'attribution de la Médaille de la Famille.

PS : La Commission Départementale de la Médaille de la Famille a été supprimée (Décret n° 2006-665 du 07 Juin 2006)

Christine ROCHELLE,
Service de la Médaille .

Zone réservée à l'Administration

Médaille	Mode de candidature	Candidat	<input type="checkbox"/> Madame
<input type="checkbox"/> bronze	<input type="checkbox"/> demande	<input type="checkbox"/> Monsieur	<input type="checkbox"/> à titre posthume
<input type="checkbox"/> argent	<input type="checkbox"/> proposition	<input type="checkbox"/> veuve de guerre	
<input type="checkbox"/> or			

en application du décret n°82-938 du 26 octobre 1982

Lorsque la candidature est formulée par la personne qui sollicite la médaille pour elle-même, elle remplit la rubrique « demande ». Lorsque la candidature est présentée par une autre personne, celle-ci remplit la rubrique « proposition ».

DEMANDE

Je soussigné(e)

sollicite l'attribution de la médaille de la Famille Française et certifie l'exactitude des renseignements figurant aux pages 2 et 3 de la présente formule.

A _____ le _____
signature du ou de la candidat(e)

PROPOSITION

Je soussigné(e)

nom et prénom, qualité et domicile du proposant

propose Madame ou Monsieur

pour l'attribution de la médaille de la Famille Française et joins à ce formulaire une note indiquant les mérites particuliers de la famille.

A _____ le _____
signature du proposant

Je soussigné(e)

accepte cette proposition et certifie l'exactitude des renseignements figurant aux pages 2 et 3 de la présente formule.

A _____ le _____
signature du ou de la candidat(e)

Extrait du décret n° 82-938 du 26.10.82

Art. 1^{er}. - La Médaille de la Famille Française est une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Peuvent obtenir cette distinction les personnes visées ci-dessous qui, par leurs soins attentifs et leur dévouement, ont fait un constant effort pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales :

- les mères de famille de nationalité française dont le mari et tous les enfants sont français ;
- Les mères de famille ou les pères de famille de nationalité française dont tous les enfants sont français et dont le conjoint ne possède pas la nationalité française ;
- Les mères de famille ou les pères de famille de nationalité française dont tous les enfants sont français, qui élèvent ou qui ont élevé seuls leurs enfants.

En cas de remariage, postérieurement à la période pendant laquelle la postulante ou le postulant a élevé seul ses enfants, la médaille ne peut être accordée au nouveau conjoint en application des dispositions du présent paragraphe.

Art. 2. - La Médaille de la Famille Française comporte trois modèles.

Aux personnes qui réunissent les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret, sont attribuées :

- La médaille de bronze, lorsqu'elles élèvent ou ont élevé quatre ou cinq enfants ;
- La médaille d'argent, lorsque le nombre des enfants est de six ou sept ;
- La médaille d'or, lorsque le nombre des enfants est de huit ou plus.

La médaille de bronze est également accordée aux personnes veuves de guerre, qui, ayant au décès de leur mari trois enfants, les ont élevés seules.

Sont considérés comme enfants, au sens du présent article : les enfants légitimes du postulant ou de la postulante et de son conjoint, et les enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive, en application des articles 368 à 370 du code civil tels qu'ils résultaient de la rédaction antérieure à la loi n°86-500 du 11 juillet 1986 portant réforme de l'adoption ou d'une adoption plénière, en application des articles 343 à 359 nouveaux du code civil, ainsi que les enfants recueillis au foyer.

La Médaille de la Famille Française peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE CANDIDATE ET SON CONJOINT

1. – CANDIDAT(E)

Madame

Monsieur

Nom

Prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Date de décès (si proposition à titre posthume)

Nationalité Française

Oui

Non

Date et lieu de mariage

- si séparation de corps, date de l'arrêt
- si divorce, date du jugement

Adresse actuelle

Adresses antérieures (s'il y a eu changement de domicile pendant les 2 dernières années)

du au

du au

Titres et distinctions honorifiques déjà obtenus

(Si le ou la candidat(e) a déjà obtenu la Médaille de la Famille Française d'une catégorie inférieure à celle qui fait l'objet de la présente demande ou proposition, l'indiquer en précisant la date de la décision d'attribution)

2. – CONJOINT(E)

Nom

Prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Date de décès (éventuellement)

3. – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES, s'il y a lieu

En cas de remariage(s) antérieur(s) de la personne candidate, indiquez ci-après, dans chaque cas, les nom et prénom du conjoint, les date et lieu de mariage, ainsi que les dates et motifs de la dissolution

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENFANTS

Indiquez les enfants, dans l'ordre de leur naissance, y compris ceux qui sont décédés.

Précisez dans la colonne « Observations » s'il s'agit d'enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive ou d'enfants recueillis au foyer.

Nom	Prénom usuel	Date et lieu de naissance	Eventuellement date de décès	Observations
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				
9.				
10.				
11.				
12.				
13.				
14.				
15.				

PIECES A FOURNIR PAR LE OU LA CANDIDAT(E) A L'APPUI DE LA PRESENTE DEMANDE OU PROPOSITION QUI DOIT ETRE DEPOSEE A LA MAIRIE DE SON DOMICILE :

- Copie du livret de famille,
- Attestation de scolarité pour tous les enfants d'âge scolaire,
- Attestations éventuelles de personnalités ou de groupements qualifiés portant sur les titres et mérites de la famille,
- Lorsque la candidate est veuve de guerre ayant élevé seule les trois enfants qu'elle avait au décès de son mari, joindre une copie du titre de pension.

CERTIFICAT ET AVIS MOTIVE DU MAIRE

Nous, soussigné, Maire de
ou Monsieur
et 3 de la présente formule.

certifions l'authenticité de la signature de Madame
et l'exactitude des renseignements d'Etat Civil figurant aux pages 2

Avis motivé sur la candidature :

A _____ le _____

signature et cachet

AVIS MOTIVE DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES

A _____ le _____

signature et cachet

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE

A _____ le _____

signature et cachet

DECISION MOTIVEE DU PREFET

cochez la case correspondant
à la décision

motif de la décision (à exposer pour les cas 2, 3 et 4) :

1. octroi de la médaille
2. ajournement
3. refus
4. transmission au Ministre
des Affaires Sociales
et de l'Intégration

A _____ le _____

signature et cachet